

DÉPARTEMENT (collectivité) :

GIRONDE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

BORDEAUX

Effectif légal du conseil municipal :

19

Nombre de conseillers en exercice :

19

Nombre de délégués à élire :

5

Nombre de suppléants à élire :

3

**Communes de moins
de 3 500 habitants**

Élection des délégués
et de leurs suppléants
en vue de l'élection
des sénateurs

COMMUNE :

MARTILLAC

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille huit, le vingt-sept Juin à douze heures, en application des articles L. 283 à L. 288 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MARTILLAC

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

CLAVERIE Jean	PEYROUT Lionel	BOMIN Jean-Marie
BUORO Christine	LE RU Françoise	DEVILLE Thérèse
DURAND Francis	MERCADIE Jean-Paul	TOUJA Marie-France
BROSSIER Jean-Marie	LEVADOU Marie-Françoise	MONTEIL Julien

Absents ² : DELORT Francis, pouvoir à Jean-Marie BROSSIER

VIDAL Pierre, pouvoir à Julien MONTEIL,

MOGES Marie-Claude, pouvoir à Jean CLAVERIE,

BERRUYER Danielle, pouvoir à Marie-Françoise LEVADOU,

MELEIRO Eric, pouvoir à Francis DURAND,

HAIRON Marine, pouvoir à Thérèse DEVILLE,

DUVAUCHELLE Jean-Paul, pouvoir à Jean-Marie BOMIN.

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral).

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean CLAVERIE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M Jean-Marie BOMIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Thérèse DEVILLE, Jean-Paul MERCADIE, Julien MONTEIL et Lionel PEYROUT.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire 5 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 19
- e. Majorité absolue ⁴ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BROSSIER Jean-Marie	18	dix-huit
CLAVERIE Jean	18	dix-huit
BUORO Christine	17	dix-sept
DELORT Francis	14	quatorze
DURAND Francis	14	quatorze
MONTEIL Julien	4	quatre
PEYROUT Lionel	4	quatre
.....
Blancs	1	un
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁵

M BROSSIER Jean-Marie né(e) le 17/02/1949 à BORDEAUX

Adresse 1 route Jean de Ramon – 33650 MARTILLAC

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M CLAVERIE Jean n(e) le 21/11/1936 à BORDEAUX

Adresse 8 impasse de Parsac – 33650 MARTILLAC

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BUORO Christine né(e) le .à PARIS (12è)

Adresse 28 route de Tartavisat – 33650 MARTILLAC

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M DELORT Francis né(e) leà ROSIERS DE JUILLAC (19)

Adresse 3 impasse des Gerberas – 33650 MARTILLAC

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M DURAND Francis né(e) le 11/08/1963 à VILLENEUVE SUR LOT (47)

Adresse 15 chemin La Roche – 33650 MARTILLAC

a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués⁶

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégués après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2.1, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

⁵ Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁶ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

